

Arrêté n°GDPN-2020-04 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et la destruction de spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet de plantation viticole du coteau du Pseautier a Chartèves

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1 à L.123-19-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.332-30 à R.332-48 et R.411-1 à R.411-17 ;

VU le Code rural et notamment ses articles L.123-1 à L.123-35 et R.123-1 à R.123-43 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 initiant la procédure de remembrement de Chartèves et fixant son périmètre ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 portant création d'une réserve naturelle volontaire sur le territoire de la commune de Chartèves ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 17 août 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et d'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées, et le dossier associé, présentée par le Comité interprofessionnel du vin de Champagne – CIVC – en date du 25 juin 2019, concernant un projet de plantation viticole du coteau du Pseautier situé sur la commune de Chartèves (02) ;

VU l'avis, favorable sous condition, du conseil national de protection de la nature en date du 9 septembre 2019 ;

VU les éléments complémentaires apportés par le CIVC le 30 octobre 2019 et le 14 février 2020 et le 29 juin 2020 ;

VU les observations apportées dans le cadre de la consultation du public qui s'est tenue du 30 mai au 13 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet engendre la destruction d'individus de 2 espèces végétale protégée figurant à l'article 3 du présent arrêté et que cette destruction est interdite par les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 août 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale ;

CONSIDÉRANT que le projet engendre la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos de 25 espèces d'oiseaux figurant à l'article 3 du présent arrêté et que cette destruction est interdite par les dispositions de l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

CONSIDÉRANT que le projet engendre la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos de 2 espèces de reptiles figurant à l'article 3 du présent arrêté et que cette destruction est interdite par les dispositions de l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

CONSIDÉRANT que le projet engendre la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos de 11 espèces de mammifères terrestres figurant à l'article 3 du présent arrêté et que cette destruction est interdite par les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L411-2-4° du code de l'environnement permettent, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelles ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit au sein d'une zone bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée – AOC – « Champagne » ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante pour permettre la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet devrait générer la création de 32 emplois directs et à 128 emplois saisonniers ;

CONSIDÉRANT que le projet conduit à la valorisation d'un atout propre à ce territoire, et favorise son développement économique et social, dans le cadre d'une activité traditionnelle, dans un bassin de vie par ailleurs confronté à des difficultés importantes sur le plan économique et social ;

CONSIDÉRANT que le projet permet de gérer, dans la durée, la biodiversité de ce secteur géographique qui n'est aujourd'hui pas assurée, et donc d'enrayer l'érosion de la remarquable biodiversité du coteau ;

CONSIDÉRANT que le projet relève donc d'une raison impérative d'intérêt public majeur de nature sociale et économique ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à préserver 10,21 ha du coteau (28 %), à planter 24,62 ha du coteau (68 %) et à dédier 1,6 ha à la mise en place d'une zone tampon entre la zone préservée et la zone plantée (4 %) ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu des conditions et modalités d'intervention prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet représente une voie d'équilibre par rapport à la préservation de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la présente décision n'a pas vocation à répondre à toutes les problématiques et qu'elle ne constitue qu'une étape dans les procédures qui encadrent ce projet ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet nécessite la conduite d'une procédure de remembrement au titre des articles L.123-1 à L.123-35 du Code rural ;

CONSIDÉRANT que l'article 109 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (cf. article L.332-11 du Code de l'environnement) a transformé le statut de réserve naturelle volontaire – RNV – en réserve naturelle régionale – RNR ;

CONSIDÉRANT que l'évolution du périmètre de cette RNR ne peut se faire que sur la base d'une volonté des propriétaires ou du conseil régional et qu'aucune procédure de création n'a été initiée à la date de signature du présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Identité des bénéficiaires

Le bénéficiaire de la dérogation est le Comité interprofessionnel du vin de Champagne – CIVC – dont le siège social est situé 5 rue Henri Martin – 51 200 EPERNAY.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de la plantation viticole du coteau du Pseautier situé sur le territoire de la commune de Chartèves (02), le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions d'altération de sites de reproduction ou d'aires de repos de 25 espèces d'oiseaux, de 2 espèces de reptiles et de 11 espèces de mammifères terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté ainsi qu'à l'interdiction de destruction d'individus de 2 espèces végétales mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Cette dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Espèces concernées

Flore

Inule à feuilles de saule – *Inula salicina*
Orchis musc – *Herminium monorchis*

Oiseaux

Accenteur mouchet – *Prunella modularis*
Bruant jaune – *Emberiza citrinella*
Bruant zizi – *Emberiza cirlus*
Chardonneret élégant – *Carduelis carduelis*
Fauvette à tête noire – *Sylvia atricapilla*
Fauvette babillarde – *Sylvia curruca*
Fauvette des jardins – *Sylvia borin*
Fauvette grisette – *Sylvia communis*
Grimpereau des bois – *Certhias familiaris*
Gros-bec casse-noyaux – *Coccothraustes coccothraustes*
Linotte mélodieuse – *Carduelis cannabina*
Locustelle tachetée – *Locustella naevia*
Mésange à longue queue – *Aegithalos caudatus*
Mésange bleue – *Cyanistes caeruleus*
Mésange charbonnière – *Parus major*
Mésange nonnette – *Parus palustris*
Pie-grièche écorcheur – *Lanius collurio*
Pinson des arbres – *Fringilla montifringilla*
Pipit des arbres – *Anthus trivialis*
Pouillot fitis – *Phylloscopus trochilus*
Rougegorge familier – *Erithacus rubecula*
Sittelle torchepot – *Sitta europaea*
Torcol fourmilier – *Jynx torquilla*
Troglydyre mignon – *Troglodytes troglodytes*
Verdier d'Europe – *Carduelis chloris*

Reptiles

Coronelle lisse – *Coronella austriaca*

Lézard vert – *Lacerta bilineata*

Mammifères terrestres

Barbastelle d'Europe – *Barbastella barbastellus*

Grand Rhinolophe – *Rhinolophus ferrumequinum*

Murin de Daubenton – *Myotis daubentonii*

Murin de Natterer – *Myotis nattereri*

Muscardin – *Muscardinus avellanarius*

Noctule commune – *Nyctalus noctula*

Oreillard gris – *Plecotus austriacus*

Oreillard roux – *Plecotus auritus*

Pipistrelle commune – *Pipistrellus pipistrellus*

Pipistrelle de Nathusius – *Pipistrellus nathusii*

Sérotine commune – *Eptesicus serotinus*

ARTICLE 4 : Lieu d'intervention

Département : Aisne

Commune : Chartèves

Le bénéficiaire est tenu de se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation placé en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérants dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, respectent les engagements détaillés dans le présent article.

5.1 Conditions suspensives

Les prescriptions établies dans le présent arrêté s'imposent à la procédure de remembrement devant être conduite dans le cadre du projet de plantation viticole et de création de l'espace préservé du coteau du Pseutier sur le territoire de la commune de Chartève.

La présente autorisation est accordée sous réserve de l'aboutissement de la procédure de remembrement, soit de la publicité foncière actant la prise de possession définitive des nouveaux propriétaires.

5.2 Mesures de réduction

5.2.1 Période de réalisation des travaux

Les travaux préparatoires à la plantation, nécessitant l'élimination du couvert végétal, sont réalisés entre septembre et novembre.

Les travaux seront réalisés en période diurne, du lever du soleil à son coucher. De décembre à mi-février, ils peuvent débuter une heure avant le lever du soleil et se terminer une heure après son coucher.

5.2.2 Emprise des travaux

Préalablement à la réalisation des travaux préparatoires à la plantation, un balisage (grille HERAS ou clôture équivalente) sera mis en place conformément au plan placé en annexe 1 du présent arrêté (trait de couleur marron).

5.2.3 Sensibilisation du personnel

Le personnel du chantier fait l'objet d'une sensibilisation aux enjeux écologiques en présence et d'une présentation des mesures et des précautions à suivre durant la phase de travaux.

5.2.4 Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Préalablement à la réalisation des travaux préparatoires à la plantation, les moyens suivants sont mis en œuvre :

- balisage des foyers des espèces exotiques envahissantes et mise en place d'une signalétique spécifique ;
- élimination des foyers identifiés au moyen de méthodes spécifiques.

S'agissant du Robinier faux acacia – *Robinia pseudoacacia* L., les individus présents sont coupés puis dessouchés. Les rejets sont systématiquement arrachés. Ces opérations sont réalisées entre mai et juillet.

Le Solidage du Canada – *Solidago canadensis* L. est traité au moyen de deux fauches annuelles, une réalisée fin mai et l'autre mi-août.

Durant le chantier, les mesures suivantes sont suivies :

- limitation de l'export des terres contaminées en dehors du site ;
- nettoyage des engins de chantier avant leur sortie du site ;
- ramassage de l'ensemble des résidus des opérations (racines, tiges...). Ceux-ci sont placés dans un contenant adapté et clos ;
- recouvrement des zones mise à nu de terres végétales saines.

À son issue, et durant une période de 30 ans, l'apparition de nouvelles espèces exotiques envahissantes fait l'objet d'une intervention rapide et adaptée.

5.2.5 Mise en place d'alternatives au désherbage chimique

L'usage d'herbicide est interdit sur le coteau. Les exploitants viticoles peuvent avoir recours :

- à la mise en place d'un enherbement semé ou spontané. Les semis sont réalisés au printemps ou à l'automne sur la base d'un mélange contenant 30 à 40 % de Ray-grass – *Lolium perenne* L. et une ou plusieurs légumineuses. Aucune fertilisation ne doit être appliquée et l'entretien est effectué par broyage ;
- au désherbage mécanique.

5.2.6 Mise en protection des éléments à conserver

Conformément au plan placé en annexe 1 du présent arrêté (trait de couleur marron), une haie arbustive de 4 mètres de large représentant un linéaire de l'ordre de 2 kilomètres est plantée. Celle-ci se situe en dehors du périmètre préservé mentionné dans l'article 5.3.1 du présent arrêté. Elle est composée de 2 strates : une strate arbustive d'une hauteur comprise entre un et 3 mètres et un cortège d'espèces herbacées associées.

Une bande enherbée, d'une largeur équivalente (4 mètres) est mise en place entre la haie et les plantations viticoles.

Les espèces utilisées pour la plantation de la haie, ainsi que leur provenance, sont validées au préalable par le Conservatoire botanique national de Bailleul. Toutefois, le bénéficiaire de la présente autorisation reste le seul responsable quant au respect des prescriptions établies dans le présent arrêté.

La transplantation d'arbustes issus du coteau et situé sur les parties destinées à la plantation viticole est favorisée.

Le choix des modalités de mise en place de la bande enherbée (semi, fauches régulières...) est validé par le Conservatoire botanique de Bailleul. Toutefois, le bénéficiaire de la présente autorisation reste le seul responsable quant au respect des prescriptions établies dans le présent arrêté.

Les deux mètres de la bande enherbée placés en limite des plantations viticoles font l'objet d'une gestion adaptée aux pratiques culturales. Les deux autres mètres ainsi que la haie font l'objet de mesures de gestion intégrées dans le cadre du plan de gestion mentionné dans l'article 5.3.1 du présent arrêté.

5.3 Mesures de compensation

Les mesures compensatoires sont mises en place au plus tôt après la publicité foncière actant la prise de possession définitive des nouveaux propriétaires prévue dans le cadre du remembrement. Leur mise en œuvre sur le terrain débute au plus tard dans le cadre des travaux préparatoires à la plantation.

5.3.1 Préservation d'une partie du coteau du Pseautier

Conformément au plan placé en annexe 1 du présent arrêté (périmètres bleu et vert), une partie du coteau est préservée. Ce secteur correspond au périmètre de la réserve naturelle volontaire mise en place en 2001 auquel s'ajoute deux extensions représentant une superficie totale d'un hectare.

Sur ce périmètre, un arrêté préfectoral de protection de biotope – APPB – est mis en place, conformément aux articles R.411-15 à R.411-17 du Code de l'environnement, dès la validation du compte-rendu de la commission communale d'aménagement foncier ayant statué sur les réclamations issues de l'enquête sur le projet de remembrement.

De plus, une procédure de création d'une réserve naturelle régionale – RNR – est lancée conformément à l'article R.332-30 du Code de l'environnement, à l'initiative des propriétaires, dès la validation du projet de remembrement par la commission communale d'aménagement foncier.

Un plan de gestion, détaillant les opérations de restauration et de gestion qui seront mises en œuvre sur ce périmètre est réalisé, avant le démarrage des travaux préparatoires à la plantation viticole. Il couvre une période de 5 ans et sera mis à jour lors de chaque période quinquennale.

Celui-ci vise notamment à restaurer les végétations pelousaires du coteau ainsi qu'au maintien d'îlots de sénescence.

Ces plans de gestion seront transmis à la Direction départementale des territoires – DDT – de l'Aisne ainsi qu'à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – DREAL – des Hauts-de-France, selon le calendrier suivant : n (couvrant la période n à n+4), n+5 (couvrant la période n +5 à n+9), n+10 (couvrant la période n +10 à n+14), n+15 (couvrant la période n+15 à n+19), n+20 (couvrant la période n+20 à n+24) et n+25 (couvrant la période n+25 à n+29). L'année n correspondant au plus tard à l'année de démarrage des travaux préparatoires à la plantation viticole.

Dans l'hypothèse où une réserve naturelle régionale est mise en place suite à l'initiation de la procédure devant être menée, ce plan de gestion correspond au plan de gestion de la réserve.

5.3.2 Restauration et création de pelouses et d'ourlets calcicoles thermophiles

Conformément au plan placé en annexe 2 du présent arrêté, une superficie de 1,77 hectares de pelouses et d'ourlets calcicoles thermophiles, située sur le site de la butte de Coupigny – communes de Montlevon (02) et de Courboin (02) – font l'objet d'opérations de restauration et de gestion.

Sur ce même secteur, et conformément au plan placé en annexe 3, une superficie de 7,8 hectares du site de la butte de Coupigny fait l'objet de mesure visant à créer des pelouses et des ourlets thermophiles.

Un plan de gestion, détaillant les opérations de restauration, de création et de gestion qui seront mises en œuvre sur ce périmètre est réalisé, avant le démarrage des travaux préparatoires à la plantation viticole. Il couvre une période de 5 ans et sera mis à jour lors de chaque période quinquennale.

Ces plans de gestion seront transmis à la Direction départementale des territoires – DDT – de l'Aisne ainsi qu'à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – DREAL – des Hauts-de-France, selon le calendrier suivant : n (couvrant la période n à n+4), n+5 (couvrant la période n +5 à n+9), n+10 (couvrant la période n +10 à n+14), n+15 (couvrant la période n+15 à n+19), n+20 (couvrant la période n+20 à n+24) et n+25 (couvrant la période n+25 à n+29). L'année n correspondant au plus tard à l'année de démarrage des travaux préparatoires à la plantation viticole.

5.4 Mesures d'accompagnement

Préalablement à la réalisation des travaux connexes d'aménagement hydraulique, des transferts d'individus d'Inule à feuilles de saule – *Inula salicina* L. sont réalisés. Ces opérations seront au préalable validées par le Conservatoire botanique national de Bailleul. Toutefois, le bénéficiaire de la présente autorisation reste le seul responsable quant au respect des prescriptions établies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Mesures de suivi

6.1 Suivi des travaux

Un suivi des travaux est réalisé par un écologue. Celui-ci comprend 3 journées de présence sur le terrain : une journée en amont des travaux, une durant le chantier et une à l'issue de ce dernier. Ces passages ont notamment pour objectif de s'assurer du respect des prescriptions figurant dans les articles 4 et suivants du présent arrêté. Chaque passage fait l'objet d'un compte-rendu qui est adressé dans le mois qui suit à la Direction départementale des territoires – DDT – de l'Aisne ainsi qu'à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – DREAL – des Hauts-de-France.

6.2 Suivi des mesures

Un suivi de la mise en œuvre des prescriptions définies dans l'article 5 du présent arrêté est mis en œuvre à compter de l'année n de début des travaux préparatoires à la plantation viticole pour une durée de 30 ans.

Il est réalisé une fois par an au cours des années n+1 à n+5, puis une fois tous les 5 ans. À la suite de chaque suivi, un rapport décrivant les opérations conduites est transmis à la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aisne ainsi qu'à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France. Les rapports sont transmis au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de la réalisation du suivi.

De plus, le bénéficiaire met en place un comité chargé du suivi de la mise en œuvre des mesures prescrites dans le présent arrêté. Ce comité aura notamment vocation à approuver les plans de gestion ainsi qu'à valider les créations de cheminements au sein de l'espace préservé mentionné dans l'article 5.3.1 du présent arrêté.

Piloté par le Préfet de département, ou son représentant, ce comité est composé de représentants :

- de la Direction départementale des territoires de l'Aisne ;
- de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;
- de l'Office français pour la biodiversité ;
- de la commune de Chartèves ;
- du Comité interprofessionnel du vin de Champagne ;
- des propriétaires ;
- du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France ;
- du Conservatoire botanique national de Bailleul ;

- du Conservatoire botanique national de Bailleul ;
- du Conservatoire d'espaces naturels de Picardie ;
- d'une association locale de protection de l'environnement désignée par le maire de la commune de Chartèves par périodes de 2 ans.

Des membres temporaires peuvent être associés sur proposition de l'État ou du Comité interprofessionnel du vin de Champagne (experts délégués, représentants d'administrations, d'associations ou toute autre personne qualifiée).

Le comité de suivi se réunit à minima une fois par an au cours des années n+1 à n+5, puis tous les 5 ans, l'année n correspondant au début des travaux préparatoires à la plantation viticole.

Le secrétariat du comité de suivi (convocation, rédaction des compte-rendus) est assuré par le Comité interprofessionnel du vin de Champagne.

Dans l'hypothèse où une réserve naturelle régionale est mise en place suite à l'initiation de la procédure devant être menée, ce comité se coordonne avec le comité de suivi de la réserve naturelle.

ARTICLE 7 : Durée de validité

La présente autorisation est valable 30 ans à compter de la publicité foncière actant la prise de possession définitive des nouveaux propriétaires devant être réalisée dans le cadre de la procédure de remembrement.

ARTICLE 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

FAIT A LAON, le

10 JUL. 2020



Ziad KHOURY

Arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et la destruction de spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet de plantation viticole du coteau du Pseautier a Chartèves

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

Annexe 1 – Plan d'emprise du projet

Annexe 2 – Plan de localisation de la butte de Coupigny (restauration de pelouses et d'ourlets thermophiles)

Annexe 3 – Plan de localisation de la butte de Coupigny (création de pelouses et d'ourlets thermophiles)

FAIT A LAON, le

1 0 JUIL. 2020



Ziad KHOURY

Annexe 1 – Plan d'emprise du projet



Annexe 2 – Plan de localisation de la butte de Coupigny (restauration de pelouses et d'ourlets thermophiles)



Annexe 3 – Plan de localisation de la butte de Coupigny (création de pelouses et d'ourlets thermophiles)



